

Paris, le 19 février 2003

DIRECTION
GENERALE DES
COLLECTIVITES
LOCALES

SOUS-DIRECTION
DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION
ECONOMIQUE

DGCL/FLAE/FL2/DEP 2003/N°
AFFAIRE SUIVIE PAR
Mlle Delphine EGAULT
Qualité : rédacteur
Tél. : 01.49.27.36.09.

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales
à

Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole
et d'outre-mer,

Messieurs les hauts commissaires de la République
en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Messieurs les préfets de Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon
et Wallis et Futuna

NOR/LBL/B/03/10016/C

OBJET : DGF 2003 - Répartition de la **dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement des communes**.

P.J. :-Une disquette et un jeu de fiches de notification (pour la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon et Wallis et Futuna)

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2003.

Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et au décret n° 94-366 du 10 mai 1994, la DGF des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.

Depuis 1994, la dotation forfaitaire est égale, pour chaque commune, et sous réserve des variations de population, à celle de l'année précédente affectée d'un taux de progression. Cette progression est fixée en application de l'article L. 2334-7 du CGCT, à un taux compris entre 45 % et 55 % du taux de croissance des ressources totales de la DGF, lorsque la part du taux d'évolution du produit intérieur brut (PIB) représente au moins un tiers de la valeur de l'indice de progression de la DGF. Dans le cas contraire, la dotation forfaitaire progresse de la moitié du

taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement ,
comme c'est le cas en 2003.

La progression de la dotation forfaitaire est donc égale en 2003 à + 1,147015 %, soit 50% de l'évolution de la masse globale de la DGF, laquelle atteint + 2,29403%.

Compte tenu de la fin du dispositif de lissage des variations de population prévu par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 relative au recensement général de la population, les modalités de calcul de la dotation forfaitaire revenant aux communes en 2003 diffèrent des trois dernières années.

La dotation forfaitaire 2003 de chaque commune est ainsi calculée en indexant le montant de la dotation forfaitaire perçue en 2002 sur le taux de progression fixé à + 1,147015 %. Pour celles des communes ayant effectué un recensement complémentaire ou général (cas de Mayotte) en 2002, l'augmentation de la population est prise en compte dans le calcul de la dotation forfaitaire selon les modalités exposées ci-dessous (cf points 3-2 à 3-5).

De même, le taux de progression de la dotation forfaitaire des groupements touristiques et thermaux bénéficiaires de la dotation touristique supplémentaire est calculé selon le droit commun, c'est-à-dire par indexation de la dotation forfaitaire perçue en 2002.

Enfin, contrairement aux années précédentes, le calcul de la dotation forfaitaire 2003 ne prend pas en compte le prélèvement opéré au titre des contingents communaux d'aide sociale, celui-ci ayant été définitivement retranché de la dotation forfaitaire des communes pour 2002 qui sert de base à l'indexation de la dotation forfaitaire pour 2003, et intégré dans la dotation globale de fonctionnement des départements.

*
* *

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes et de donner accès le plus rapidement possible aux collectivités locales au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation forfaitaire est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 5 février 2002.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Pour la métropole et les départements d'outre-mer, les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes ne vous seront, comme les années précédentes, pas expédiées sur support papier mais par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Web.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation forfaitaire des communes, qui prennent la forme de fichier "PDF", à faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Web. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, les fichiers nécessaires à l'édition des arrêtés de notification et de versement sont en ligne sur l'intranet Colbert Web, aux fins d'importation sous le logiciel « finances locales ».

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle Calédonie, de Mayotte, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna, vous trouverez sous ce pli, les états nécessaires à la notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes. Dès leur réception au service courrier de votre préfecture, les fiches ci-jointes devront être transmises aux communes concernées, l'arrêté attributif proprement dit pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. A cet égard, j'appelle votre attention sur les dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui ramènent à deux mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet.

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat dont l'organigramme est joint en annexe 5.

CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2003

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 - Instructions nécessaires à la notification et au versement de la dotation forfaitaire.

ANNEXE 2 - Modalités d'indexation de la DGF

ANNEXE 3 - Modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes.

Annexe 3-1 : Cas général : communes n'ayant pas opéré de recensement complémentaire.

Annexe 3-2 : Communes non membres de SAN ayant opéré un recensement complémentaire initial en 2002.

Annexe 3-3 : Communes membres de SAN.

Annexe 3-4 : Communes non membres de SAN ayant opéré un recensement complémentaire de confirmation en 2002.

Annexe 3-5 : Communes de Mayotte concernées par le recensement général de 2002.

Annexe 3-6 : Communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2003.

Annexe 3-7 : Communes ayant défusionné au 1^{er} janvier 2003.

Annexe 3-8 : Communes dont les limites territoriales ont été modifiées.

Annexe 3-9 : Evolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville centre.

ANNEXE 4 - Modalités de calcul de la dotation forfaitaire des groupements de communes bénéficiaires de l'ancienne dotation touristique supplémentaire

ANNEXE 5 - Organigramme du bureau des concours financiers de l'Etat.

ANNEXE 6 - Description de la disquette pour les communes de Polynésie française, de Nouvelle Calédonie, de Mayotte, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna

CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2003

ANNEXE 1 - INSTRUCTIONS NECESSAIRES A LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

A - Inscription dans les budgets

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte suivant selon la nomenclature comptable M14 :

- 7411 - dotation forfaitaire
- 7412 - dotation d'aménagement
- 74121 - dotation de solidarité rurale 1^{ère} fraction
- 74122 - dotation de solidarité rurale 2^{ème} fraction
- 74123 - dotation de solidarité urbaine

B - Versement de la dotation forfaitaire en 2003

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation forfaitaire due au titre de l'exercice 2003.

Alors que la dotation de solidarité urbaine, la dotation de solidarité rurale et la dotation de fonctionnement minimale des départements font l'objet d'un versement annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elles sont versées, la dotation forfaitaire, comme la dotation perçue par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L.2334-8 et L.5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation forfaitaire viseront le compte, ouvert en 2003 dans les écritures du trésorier payeur général, sous le compte n°466-71613 - « fonds des collectivités locales - DGF - répartition initiale de l'année - année 2003 ».

Comme l'année précédente, tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation forfaitaire viseront le compte unique n° 466-7162 "fonds des collectivités locales - DGF – opérations de régularisation " que les **rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.**

CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2003

ANNEXE 2 - MODALITES D'INDEXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

I. TEXTES DE REFERENCE ET MODE DE CALCUL

En application de l'article L.1613-1 du CGCT, la masse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) évolue en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages hors tabac de l'année de versement de la DGF (soit 2003) et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année précédente (soit 2002) sous réserve que celui-ci soit positif.

Cet indice prévisionnel s'applique à la DGF de l'année précédente, dont le montant doit être révisé pour tenir compte des derniers taux d'évolution connus constituant son indice d'indexation.

Dans la mesure où lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2003, le taux d'évolution du prix de la consommation des ménages de 2002 et le taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de 2001 étaient évalués respectivement à + 1,7 % et + 1,8 % contre + 1,5 % et + 2,3 % lors de la préparation de la loi de finances initiale pour 2002, il convenait de réviser le montant de la DGF pour 2002, préalablement au calcul du montant de la DGF prévisionnelle pour 2003.

II - EVOLUTION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT EN 2003 PAR RAPPORT A 2002

a) Montant révisé de la DGF pour 2002 :

	Montant définitif de la DGF 2001	17 655,672 M€						
x	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 85%;">Taux d'évolution du prix de la consommation des ménages hors tabac pour 2002 (1,7%)</td> <td style="width: 10%;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">+</td> <td>la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de 2001 (1/2 x 1,8 % = 0,90%)</td> <td></td> </tr> </table>		Taux d'évolution du prix de la consommation des ménages hors tabac pour 2002 (1,7%)		+	la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de 2001 (1/2 x 1,8 % = 0,90%)		x 2,60%
	Taux d'évolution du prix de la consommation des ménages hors tabac pour 2002 (1,7%)							
+	la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de 2001 (1/2 x 1,8 % = 0,90%)							
=	Montant de la DGF pour 2002 avec les derniers indices connus	18 114,719 M€						

A ce montant s'ajoutent 309,014 M€ correspondant à la prise en charge intégrale du coût de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération au sein de la DGF pour 2002 (article 42 de la LFI 2002), d'une part, ainsi que 1,5 M€ au titre de la suppression de la

prise en charge par l'Etat des frais de tenue des registres d'état civil des communes et d'abonnement au Journal Officiel des communes chefs-lieux de canton d'autre part (article 46 de la LFI 2002).

Au total, le montant révisé de la DGF 2002 s'établit donc à

Montant de la DGF 2002 avec les derniers indices connus	18 114,719 M€
+	309,014 M€
+	1,500 M€
= Montant révisé de la DGF pour 2002	<u>18 425,233 M€</u>

b) Montant prévisionnel de la DGF pour 2003

* Base de calcul à retenir : montant révisé de la DGF pour 2002 soit 18 425,233 M€

* Indice d'évolution pour 2003 :

Cet indice comprend :

- le taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages hors tabac prévu pour 2003 : + 1,5%

- la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année 2002, soit la moitié de 1,2% : + 0,60%

Au total, l'indice d'évolution pour 2003 est de : 2,10%

* Montant prévisionnel de la DGF pour 2003 :

Le montant prévisionnel de la DGF pour 2003 est le résultat du calcul suivant :

DGF révisée 2002	18 425,233 M€
x indice d'actualisation 2003 (prix hors tabac 2003 + moitié du PIB total en volume 2002, soit 1,5% + 0.60%)	x 2,10%
	<u>18 812,163 M€</u>

L'article L. 1613-2 du CGCT dispose qu'à compter de 1996, il est procédé à la régularisation de la DGF afférente à l'exercice précédent. Cette régularisation intervient lorsque les indices utilisés pour calculer la progression de la DGF diffèrent des indices réels. La régularisation positive au titre de la DGF 2001 s'élève ainsi à 136,419 M€ Cette régularisation n'a été opérée que pour les départements (36,451 M€ ont été répartis entre les départements courant décembre 2002), la part des communes et des groupements de communes venant abonder les dotations de péréquation bénéficiant aux communes (DSR et DSU) pour 2003. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de cette régularisation positive dans les masses à répartir de 2003, l'article L.1613-2 ne prévoyant l'imputation de la régularisation de la DGF de l'année N sur la DGF N+2 que dans l'hypothèse où la régularisation est négative.

¹ au lieu de 18 390,284 M€ ouverts en LFI pour 2002

Le montant de la DGF inscrit en LFI 2003 s'élève ainsi à 18 812,163 M€

Le taux de progression de la DGF inscrite en LFI pour 2003 par rapport à la DGF inscrite en LFI pour 2002 s'élève donc à 2,29403%, taux issu de la comparaison entre 18 390,284 M€ et 18 812,163 M€

CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2003

ANNEXE 3 - MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

La dotation forfaitaire croît en 2003 selon un taux correspondant à 50 % du taux d'évolution de la DGF, soit + 1,147015 %.

Il est également tenu compte, pour le calcul de la dotation forfaitaire, des variations de population constatées à la suite d'un recensement complémentaire initial opéré en 2002, d'un recensement complémentaire de confirmation opéré en 2002, d'une fusion ou d'une défusion de communes ou d'une modification des limites territoriales.

Par ailleurs, il est tenu compte pour le calcul de la dotation forfaitaire des communes de Mayotte des variations constatées à la suite du recensement général de 2002.

Dès lors, la dotation forfaitaire de 2003 est, sous réserve de la prise en compte des variations de population, le simple résultat de l'indexation de la dotation forfaitaire notifiée en 2002 selon le taux de + 1,147015 %.

3-1 : LE CAS GENERAL : LES COMMUNES N'AYANT PAS OPERE DE RECENSEMENT COMPLEMENTAIRE EN 2002
--

En application de l'article L.2334-7 du CGCT, la dotation forfaitaire 2003 est calculée à partir de la dotation forfaitaire 2002, indexée sur le taux d'évolution de + 1,147015 %.

Dans ces conditions, les communes n'ayant pas fait l'objet en 2002 d'un recensement complémentaire, d'une fusion ou d'une défusion, ou encore d'une modification de leurs limites territoriales perçoivent en 2003 une dotation forfaitaire calculée comme suit :

	dotations forfaitaire notifiée en 2002	
x	taux de progression de la dotation forfaitaire en 2003	x	1,01147015
=	dotations forfaitaire due à la commune en 2003	=	<u>.....</u>

**3-2 : LES COMMUNES NON-MEMBRES DE SAN AYANT ORGANISE UN
RECENSEMENT COMPLEMENTAIRE INITIAL EN 2002**

Pour les communes ayant procédé à un recensement complémentaire initial en 2002, la dotation forfaitaire 2003 de la commune est calculée en tenant compte de l'augmentation de la population constatée à l'occasion du recensement complémentaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-9 du CGCT, seuls 50% de la variation de population constatée à l'issue du recensement complémentaire sont pris en compte.

? calcul de la variation de population constatée à l'issue du recensement complémentaire initial organisé en 2002 :

	population INSEE issue du recensement complémentaire initial 2002	
-	population INSEE 2002	-
=	augmentation de population	=
÷	population INSEE 2002	?
=	taux de variation de population issu du recensement complémentaire initial 2002 (? pop)	=

? calcul de la dotation forfaitaire 2003

	dotation forfaitaire notifiée en 2002	
x	taux de progression de la dotation forfaitaire en 2003	x	1,01147015
=	sous - total	=
x	(1 + (0,5 x ? pop))	x
=	dotation forfaitaire due à la commune en 2003	=

**3-3 : COMMUNES MEMBRES DE SYNDICATS D'AGGLOMERATION NOUVELLE
(SAN)**

La prise en compte des recensements complémentaires de 2002 dans les communes membres de SAN, conduit à différencier deux cas de figure. En effet, il convient de distinguer les variations possibles entre 2002 et 2003, dans la mesure où les recensements complémentaires ne doivent être pris en compte que s'ils font apparaître une augmentation de population par rapport à la dernière prise en compte.

? Calcul de la dotation forfaitaire des communes dont la population INSEE a augmenté à la suite du recensement complémentaire opéré en 2002 :

1) calcul de la variation de population constatée à l'issue du recensement complémentaire organisé en 2002 :

	population INSEE issue du recensement complémentaire initial 2002	
-	population INSEE 2002	-
=	augmentation de population	=
÷	population INSEE 2002	?
=	taux de variation de population issu du recensement complémentaire initial 2002 (? pop)	=

2) calcul de la dotation forfaitaire 2003

	dotation forfaitaire notifiée en 2002	
x	taux de progression de la dotation forfaitaire en 2003	x	1,01147015
=	sous - total	=
x	(1 + (0,5 x ? pop))	x
=	dotation forfaitaire due à la commune en 2003	=

? Calcul de la dotation forfaitaire des communes dont la population a diminué à la suite du recensement opéré en 2002 :

Les résultats des recensements complémentaires ne sont pris en compte que s'ils font apparaître une population INSEE supérieure à celle de l'année précédente.

Dans ces conditions, la dotation forfaitaire 2003 des communes membres des SAN qui voient leur population diminuer à la suite du recensement complémentaire se calcule donc sans prise en compte du recensement complémentaire selon le cas général exposé dans le 3-1.

	dotation forfaitaire notifiée en 2002	
x	taux de progression de la dotation forfaitaire en 2003	x	1,01147015
=	dotation forfaitaire due à la commune en 2003	=	<u>.....</u>

**3-4 : COMMUNES NON MEMBRES DE SAN AYANT OPERE UN RECENSEMENT
COMPLEMENTAIRE DE CONFIRMATION EN 2002**

Seules sont concernées les communes sur le territoire desquelles a été organisé un recensement complémentaire initial en 2000, dans la mesure où un recensement complémentaire de confirmation (RCC) s'effectue toujours deux ans après le recensement complémentaire initial (RCI).

A l'occasion de ces recensements complémentaires de confirmation, il peut être constaté des variations de population. En effet, lors du RCI, la commune se voit attribuer une population fictive tenant compte des logements en chantier, conformément à l'article D.2151-4 du CGCT. Cette population fictive est égale à 4 habitants par logement en chantier. Le RCC permet de valider ou au contraire de rectifier cette population, qui est alors intégrée dans la population municipale de la commune. Dans le cas où le RCC aboutit à une rectification de la population fictive attribuée 2 ans auparavant, cette rectification est prise en compte dans le calcul de la dotation forfaitaire. Ainsi, pour le calcul de la dotation forfaitaire de ces communes en 2003, il convient de « recalculer » la dotation forfaitaire notifiée en 2002 qui a pris en compte une population soit sous-estimée, soit surestimée. La dotation forfaitaire en 2003 sera donc calculée à partir d'une dotation forfaitaire « recalculée », c'est-à-dire recalculée sur la base des chiffres de population issus du recensement de confirmation. Cette opération permet d'assurer que, conformément à l'article D.2151-6 du CGCT, aucune population fictive résiduelle ne soit laissée au bénéfice de la commune à l'issue du RCC.

Il convient de noter que ce « recalcul » de la dotation forfaitaire 2002 ne vaut que pour l'avenir, c'est-à-dire pour le calcul de la dotation forfaitaire 2003 et des années suivantes. Les communes concernées conservent donc l'avantage qu'elles ont connu au titre des exercices 2001 et 2002 du fait de la surestimation de leur population.

? Calcul de la dotation forfaitaire recalculée 2002 des communes ayant effectué un recensement complémentaire de confirmation en 2002 :

Le recalage de la dotation forfaitaire notifiée en 2002 s'obtient par le même calcul que celui effectué l'année dernière pour calculer la dotation forfaitaire 2002, mais en tenant compte du chiffre de population issu du RCC 2002 et non celui issu du RCI fait en 2000. Le calcul de la dotation forfaitaire recalculée s'effectue donc en deux temps (cf circulaire NOR/INT/B/02/00055/C du 6 mars 2002 relative à la dotation forfaitaire pour 2002). Une première dotation forfaitaire (avant prélèvement CCAS), appelée « A » est tout d'abord calculée en prenant en compte les résultats du recensement général de 1999. Sont ensuite pris en compte les résultats du recensement complémentaire de confirmation organisé en 2002.

1) La prise en compte des résultats du recensement général :

a- calcul de la variation de population constatée à l'issue du recensement général de 1999

	population INSEE issue du RG	
+	résidences secondaires issues du RG	+
=	population DGF issue du RG	=
-	population DGF 1999	-
=	augmentation ou diminution de population	=
?	population DGF 1999	?
=	taux d'évolution de la population (? pop 1)	=

b- calcul de la dotation forfaitaire 2002 avant prélèvement des CCAS (appelée "A")

	dotation forfaitaire de 1999	
x	taux de progression de la dotation forfaitaire en 2000	x	1,004515495
x	taux de progression de la dotation forfaitaire en 2001	x	1,017463522
x	taux de progression de la dotation forfaitaire en 2002	x	1,020139822
=	sous total 1	=
x	(1 + (0,5 x ? pop 1))	x
=	sous-total 2	=

si	sous-total 2 < dotation forfaitaire 1999
alors	dotation forfaitaire 2002 avant prélèvement des CCAS (appelée "A") = dotation forfaitaire due en 1999
sinon	dotation forfaitaire 2002 avant prélèvement des CCAS (A) = sous-total 2

Ainsi, la prise en compte du recensement général permet de déterminer une première dotation forfaitaire 2002 avant prélèvement des CCAS appelée "A", calculée selon la formule ci-dessus.

c-prélèvement définitif au titre de la suppression des CCAS

	dotation forfaitaire 2002 avant prélèvement des CCAS	
-	CCAS 2002	-
=	dotation forfaitaire due à la commune en 2002	=

2)La prise en compte du recensement complémentaire de confirmation :

La prise en compte du recensement complémentaire de confirmation implique que l'on distingue deux catégories de communes, celles qui ont connu une diminution de population DGF à la suite du recensement général et celles qui au contraire ont vu leur population DGF augmenter.

a- calcul de la dotation forfaitaire recalée 2002 des communes dont la population a augmenté à la suite du recensement général de 1999

*calcul de la variation de population constatée à l'issue du recensement complémentaire de confirmation:

	population INSEE issue du recensement complémentaire de confirmation 2002	
-	population INSEE issue du recensement général	-
=	augmentation de population	=
÷	population INSEE issue du recensement général	?
=	taux de variation de population issu du recensement complémentaire de confirmation 2002(? pop 2)	=

*calcul de la dotation forfaitaire recalée 2002 avant prélèvement des CCAS

	A	
x	(1+ (0,5 x ? pop 2))	x
=	dotation forfaitaire recalée 2002 avant prélèvement du CCAS	=

*prélèvement définitif au titre de la suppression des CCAS

	dotation forfaitaire recalée 2002 avant prélèvement du CCAS	
-	CCAS 2002	-
=	dotation forfaitaire recalée de la commune en 2002	=

b- calcul de la dotation forfaitaire des communes dont la population a diminué à la suite du recensement général de 1999

Pour ces communes, les résultats des recensements complémentaires ne sont pris en compte que s'ils font apparaître une population DGF 2002 recalée suite au recensement complémentaire de confirmation, supérieure à celle qui était prise en compte avant le recensement général de 1999, c'est-à-dire la population DGF 1999. Dans le cas contraire, leur dotation forfaitaire recalée 2002 ne tient pas compte de l'augmentation de population issue du recensement complémentaire de confirmation.

* calcul de la variation de population constatée à l'issue du recensement complémentaire de confirmation 2002 :

	population DGF 2002 recalée suite au recensement complémentaire de confirmation 2002	
-	population DGF 1999 (celle d'avant le recensement général)	-
=	augmentation de population	=
÷	population INSEE 2000 issue du recensement général	?
=	taux de variation de population issue du recensement complémentaire de confirmation (? pop 2)	=

* calcul de la dotation forfaitaire recalée 2002 avant prélèvement des CCAS

	A	
x	(1+ (0,5 x ? pop 2))	x
=	dotation forfaitaire recalée 2002 avant prélèvement du CCAS	=

* prélèvement définitif au titre de la suppression des CCAS

	dotation forfaitaire recalée 2002 avant prélèvement du CCAS	
-	CCAS 2002	-
=	dotation forfaitaire recalée de la commune en 2002	=

? Calcul de la dotation forfaitaire 2003 :

	dotation forfaitaire recalée 2002 après prélèvement du CCAS	
x	taux de progression de la dotation forfaitaire en 2003	x	1,01147015
=	dotation forfaitaire due à la commune en 2003	=	<hr/>

3-5 : LES COMMUNES DE MAYOTTE CONCERNEES PAR LE RECENSEMENT GENERAL DE 2002

Pour les communes de Mayotte qui ont été concernées par un recensement général en 2002, la dotation forfaitaire 2003 est calculée en tenant compte de l'augmentation de la population constatée à l'occasion du recensement général, conformément aux dispositions de l'article L.2334-9 du CGCT.

? Calcul de la dotation forfaitaire des communes dont la population a augmenté à la suite du recensement général opéré en 2002 :

1) calcul de la variation de population constatée à l'issue du recensement général organisé en 2002 :

	population INSEE issue du recensement général 2002	
-	population INSEE 2002	-
=	augmentation de population	=
÷	population INSEE 2002	?
=	taux de variation de population issu du recensement général 2002 (? pop)	=

2) calcul de la dotation forfaitaire 2003

	dotation forfaitaire notifiée en 2002	
x	taux de progression de la dotation forfaitaire en 2003	x	1,01147015
=	sous - total	=
x	(1 + (0,5 x ? pop))	x
=	dotation forfaitaire due à la commune en 2003	=

? Calcul de la dotation forfaitaire des communes dont la population a diminué à la suite du recensement général opéré en 2002 :

La dotation forfaitaire 2003 des communes qui voient leur population diminuer à la suite du recensement général, se calcule selon le cas général exposé dans le 3-1

	dotation forfaitaire notifiée en 2002	
x	taux de progression de la dotation forfaitaire en 2003	x	1,01147015
=	dotation forfaitaire due à la commune en 2003	=

3-6 : LA FUSION DE PLUSIEURS COMMUNES

? calcul des données relatives à la commune fusionnée :

	Dotation forfaitaire 2002 de la 1ère commune	
+	Dotation forfaitaire 2002 de la 2ème commune	+
=	Dotation forfaitaire 2002 fictive de la commune fusionnée	=

? calcul de la dotation forfaitaire 2003 :

	dotation forfaitaire 2002 fictive de la commune fusionnée	
x	taux de progression de la dotation forfaitaire en 2003	x	<u>1,01147015</u>
=	dotation forfaitaire due à la commune en 2003	=

3-7 :LA DEFUSION EN DEUX OU PLUSIEURS COMMUNES

Soit A la commune fusionnée
 Soit B et C les communes résultant de la défusion de A.

? Calcul de la dotation forfaitaire par habitant constatée en 2002 dans la commune A :

	Dotation forfaitaire de la commune A en 2002	
÷	Population DGF 2002 de A	÷
=	Dotation forfaitaire par habitant de A avant défusion	=

? Calcul de la dotation forfaitaire fictive de la commune B en 2002 :

	Dotation forfaitaire 2002 par habitant de A avant défusion	
x	population DGF 2002 de B	x
=	dotation forfaitaire fictive de B en 2002	=

? Calcul de la dotation forfaitaire de la commune B en 2003 :

	dotation forfaitaire fictive de B en 2002	
x	taux de progression de la dotation forfaitaire en 2003	x
=	dotation forfaitaire de B en 2003	=

La dotation forfaitaire de la commune C se calcule de la même façon.

3-8 :LA MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES

Soient A : la commune dont la population diminue à la suite de la modification des limites territoriales entre A et B.

Et B : la commune dont la population augmente à la suite de la modification des limites territoriales entre A et B.

Et a : le nombre d'habitants transférés

? calcul de la dotation forfaitaire 2003 de A et de B :

Il convient, avant de tenir compte du transfert de population des communes concernées par des modifications de limites territoriales, de calculer la base de la dotation forfaitaire 2003 de chacune des deux communes selon le cas général (cf annexe 3-1).

? calcul de la quote-part de dotation forfaitaire 2003 de A et correspondant au transfert de population :

Quote-part de dotation forfaitaire à transférer de A vers B :

<u>Dotation forfaitaire 2003 de A avant transfert</u>	?	a
Pop DGF 2003 de A avant transfert		

La dotation forfaitaire 2003 s'obtient pour la commune A par la soustraction de la quote-part de dotation forfaitaire correspondant aux habitants perdus par la commune. A l'inverse, la dotation forfaitaire de la commune B est le résultat de l'addition de cette même quote-part à sa dotation forfaitaire 2003 avant transfert.

dotation forfaitaire 2003 de A avant transfert	
- quote-part	-
= dotation forfaitaire 2003 de A après transfert	=

dotation forfaitaire 2003 de B avant transfert	=
+ quote-part	+
= dotation forfaitaire 2003 de B après transfert	=

3-9 :EVOLUTION DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE PARTICULIERE ET DE L'ANCIENNE DOTATION VILLE-CENTRE

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci. Les fiches individuelles de notification tiennent donc compte de cette disposition.

S'agissant de la dotation touristique et de la dotation ville-centre, elles évoluent selon les mêmes modalités que la dotation forfaitaire des communes concernées.

CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2003

ANNEXE 4 – MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BENEFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLEMENTAIRE

La dotation supplémentaire versée aux groupements touristiques évolue selon le taux général de progression de la dotation forfaitaire en 2003, soit + 1,147015 %.

Si, à la suite d'un changement de statut, le groupement ne peut plus percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée à la base de la dotation forfaitaire de 2002 avant application des règles de variation d'une année sur l'autre précisées en annexe 3.

Je vous rappelle que seul fait foi le montant perçu l'année précédente par le groupement indexé comme la forfaitaire, le montant par commune ne servant que pour mémoire.

CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2003

ANNEXE 5 - ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

Tél. 01.49.27.49.27 ou 01.40.07.60.60

(Mise à jour février 2003)

Chef de bureau : M. Guillaume CHABERT - poste 01.40.07.23.98
 Adjoint au chef de bureau : M. David CLAVIERE - poste 01.49.27.36.99
 Adjoint au chef de bureau : M. David PHILOT - poste 01.49.27.21.41

Section d'équipement

- DGE	Mlle Evelyne CHESNEAU	01.40.07.22.59
- DGE chapitres 67-50 et 67-54	M. LITTIERE	01.49.27.31.55

Section de fonctionnement

- Permanents syndicaux - DSI - Amendes de police - Communes minières et fusionnées	Mme Gina RAVAUD	01.49.27.35.52
- Recensements des données physiques et financières - DGF des EPCI	M. Gaëtan DUTHEIL	01.49.27.39.65
- Questions fiscales (PF-EF) - Répartition des masses DGF - DSR	Melle Gwénaëlle CABURET	01.40.07.67.23
- Dotation forfaitaire - DDR - Fusion – défusion des communes	Melle Delphine EGAULT	01 49 27 36 09
- DGF des départements - Questions démographiques - FNPTP et FNP	M. Sébastien CREUSOT	01.40.07.26.79
- DSU - FSRIF - Logement social	Melle. Géraldine GORREC	01.49.27.34.92
- Dotations des DOM-TOM - Dotation Elu local	M. Jean-Philippe GUEDEZ	01.49.27.37.52
- Budget du CFL - chapitre 41-51	Mme Chantal TINGAULT	01.40.07.28.49

Références du télécopieur du service et adresses de la messagerie :

Toute télécopie devra être adressée au numéro suivant, en indiquant le nom du destinataire :

01.40.07.68.30

Les adresses électroniques sont individualisées selon le modèle suivant (minuscules sans accents) :

prenom.nom@interieur.gouv.fr

CIRCULAIRE DE REPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2003

ANNEXE 6 : DESCRIPTION DE LA DISQUETTE POUR LES COMMUNES DE POLYNESIE FRANCAISE, DE NOUVELLE CALEDONIE, DE MAYOTTE, SAINT- PIERRE ET MIQUELON ET DE WALLIS ET FUTUNA

Vous trouverez sur la disquette jointe à la présente circulaire un document réalisé sous EXCEL 97 et contenant les informations suivantes :

- N° INSEE de la commune
- N° de l'arrondissement
- Nom de la commune
- Population DGF 2003
- Montant de la dotation forfaitaire 2003

Une ligne «total» vous permet de connaître le montant total de la dotation forfaitaire allouée aux communes de votre territoire.